ANNEXE 7

Lettre adressée au Secrétaire général de la Commission bancaire le 25 mai 2000 et réponse du Secrétaire Général de la Commission bancaire du 19 juin 2000



MISSION D'INFORMATION COMMUNE sur les OBSTACLES au CONTRÔLE et à la RÉPRESSION de la DÉLINQUANCE FINANCIÈRE et du BLANCHIMENT des CAPITAUX en EUROPE

Le Rapporteur

— 361 **—**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ - EGALITÉ - FRATERNITÉ

Paris, le 25 mai 2000

Monsieur le Secrétaire général,

La Mission d'information commune sur les obstacles au contrôle et à la répression de la délinquance financière et du blanchiment des capitaux en Europe a décidé la publication d'une série de monographies consacrées à certains pays, qualifiés de territoires non coopératifs par les instances internationales, et dans lesquelles une délégation de notre Mission s'est rendue.

Après avoir publié un premier rapport sur le Liechtenstein, la Mission travaille actuellement à la rédaction d'une monographie sur Monaco, Principauté avec laquelle la France entretient des liens privilégiés.

L'application au territoire monégasque, comme s'il s'agissait de la France, de la réglementation bancaire et des procédures de contrôle et de surveillance des établissements financiers a du, je suppose, conduire la Commission bancaire à intervenir à Monaco.

Dans la mesure où la Commission bancaire exerce un contrôle sur place et sur pièces tant à l'égard des banques proprement dites qu'à l'égard des entreprises d'investissement ou des changeurs manuels soumis à cette surveillance pour ce qui concerne la lutte anti-blanchiment, je souhaiterais que vous puissiez me préciser si cet élargissement de la population des établissements relevant de votre autorité, concerne également la Principauté de Monaco.

.....

Si tel est le cas, j'aimerais savoir si la Commission bancaire a effectué un contrôle de l'établissement M. à Monaco dont il nous a été dit que cette entité se serait comportée comme une banque de fait en utilisant des structures fiduciaires implantées dans des territoires offshore.

Je voudrais par ailleurs que vous m'indiquiez si le casino de Monaco bénéficie toujours d'une sous délégation de change et si de ce fait, il pourrait revenir à la Commission bancaire de procéder au contrôle de cet établissement autorisé à effectuer des opérations de changes.

Je vous prie de croire, Monsieur le Secrétaire général, en l'assurance de ma considération distinguée.

Amaud MONTEBOURG

Monsieur Jean-Louis FORT Secrétaire général Commission bancaire 1 rue La Vrillière 75049 PARIS cedex 01

COMMISSION®3 BANCAIRE

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Monsieur Arnaud MONTEBOURG
Secrétariat de la Mission commune sur les obstacles au contrôle et à la répression de la délinquance financière et du blanchiment des capitaux en Europe Bureau 6588
Assemblée nationale
126 rue de l'Université
75355 PARIS CEDEX 07 SP

Paris, le 1 9 JUIN 2000

Monsieur le Rapporteur,

Dans le cadre des travaux sur Monaco qu'a entrepris la Mission d'information commune sur les obstacles au contrôle et à la répression de la délinquance financière et du blanchiment des capitaux en Europe, vous m'avez interrogé sur les responsabilités de la Commission bancaire en matière de Blanchiment sur le territoire de la principauté. Vous avez également souhaité recueillir des informations sur les activités de Manaco ainsi que sur les opérations de change du Casino de Monaco.

Je tiens tout d'abord à vous préciser que les contrôles de la Commission bancaire portent exclusivement sur les dispositions de la loi 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit et des dispositions réglementaires prises pour son application. Cette situation résulte des accords intervenus entre la France et Monaco sous forme d'échange de lettres, repris dans les décrets du 16 mai 1945, du 29 août 1963 et du 23 juin 1988.

Dans ces conditions, la Commission bancaire n'a pas de compétence sur les entités à caractère financier qui ne relèvent pas de la loi bancaire de 1984. En particulier la Commission bancaire n'est pas habilitée à contrôler les sociétés de gestion de portefeuille régies par la loi n°1.194 du 9 juillet 1997 relative à la gestion de portefeuille et aux activités boursières assimilées ni les entreprises qui exercent une activité de change manuel selon les dispositions de la loi monégasque.

En outre, la loi 90-614 du 12 juillet 1990, qui confie à la Commission bancaire le soin de veiller au respect par les établissements de crédit et divers organismes financiers des obligations qui leur incombeat en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux, n'étant pas visée par les conventions franco-monégasques, la Commission bancaire n'a juridiquement pas non plus de compétence en matière de lutte contre le blanchiment sur le territoire monégasque, même à l'égard des établissements de crédit qui font l'objet, dans d'autres domaines, d'une surveillance de la Commission bancaire.

Les autorités monégasques ont dans ce domaine pris des dispositions relevant de leur droit interne, à savoir la loi n°1.162 du 7 juillet 1993 relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et qui ne prévoient aucune compétence pour la Commission bancaire

Je vous confirme bien volontiers que dans de contexte juridique particulier, la Commission bancaire exerce de façon permanente un contrôle sur pièces et sur place des établissements de crédit monégasques, lesquels, pour l'essentiel ont une activité de banque privée à l'attention d'une clientèle surtout non-résidente et notamment italienne. Ainsi quatorze enquêtes sur place auprès des établissements de crédit implantés à Monaco ont été diligentés par la Commission bancaire depuis 1997. Les observations que le Secrétariat général de la Commission bancaire a été amené à formuler à l'issue de ces enquêtes ont surtout porté sur le renforcement du contrôle interne dans ces établissements.

S'agissant des deux affaires particulières que vous mentionnez dans votre courrier, je vous précise que M dispose à ma connaissance d'une filiale à Monaco mais qui a le statut de société de gestion de portefeuille monégasque et qui ne fait donc pas l'objet à ce titre, d'une surveillance de la part de la Commission bancaire.

De même les activités de change manuel à Monaco n'entrant pas dans le champ de compétence de la Commission bancaire, je n'ai pas d'information particulière à vous communiquer concernant celles que pourraient exercer le Casino de Monaco.

Je vous prie d'agréer Monsieur le Rapporteur, l'assurance de ma considération distinguée.

Jean Louis FORT

3